

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 149 - 2022

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu le Code des communes et notamment l'article R 225

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que lors du déroulement des livraisons et pour assurer la sécurité des livreurs et des clients, il y a lieu de réglementer le stationnement des automobiles et de tout autre véhicule motorisé au 2 rue de la Gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives au stationnement au droit du numéro 2 rue de la Gare.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule qu'elle que soit sa catégorie hors véhicules de livraisons liées au Café de la Gare.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, la création d'un emplacement livraisons sera mis en place par les Services Techniques de la Mairie de BEAUTIRAN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de BEAUTIRAN.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Madame la directrice du Café de la Gare,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUTIRAN, le 25 octobre 2022



Le Maire,

Philippe BARRERE